



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2026 /

R.G. Trib. Trav.

24/316/A

Date du prononcé

21 janvier 2026

Numéro du rôle

2025/AL/257

En cause de :

**OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI
C/
S A**

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2 C

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire

Allocations d'interruption-indu-bonne foi- limitation de la récupération
arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption, art. 24

EN CAUSE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé « ONEm », dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7, inscrit à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0206.737.484

partie appelante,

ayant pour conseil maître F L, avocat à 4800 Verviers,

et ayant comparu par maître L Q

CONTRE :

Monsieur A S, RRN, domicilié à

partie intimée, ci-après dénommée « *Monsieur S.* »

ayant pour conseil maître M R, avocat à 4000 LIEGE,

et ayant comparu par maître A I

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 17 décembre 2025, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 17 mars 2025 par le tribunal du travail de Liège, division Verviers, 1ère chambre (R.G. 24/316/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 18 avril 2025 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 mai 2025 ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la cour le 31 octobre 2025 ;
- l'ordonnance rendue le 26 mai 2025, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 17 décembre 2025 ;
- les conclusions, ainsi que les conclusions de synthèse de la partie intimée, reçues au greffe de la cour respectivement les 9 juillet 2025 et 12 novembre 2025 ;
- les conclusions de la partie appelante, reçues au greffe de la cour le 15 septembre 2025 ;
- les dossiers de pièces de la partie intimée, reçus au greffe de la cour le 12 novembre 2025 et 17 décembre 2025 ;
- la pièce de la partie appelante, déposée lors de l'audience publique du 17 décembre 2025 ;

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 17 décembre 2025.

Après la clôture des débats, monsieur E V, substitut général, a donné son avis verbalement auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré lors de cette même audience.

I. LES FAITS PERTINENTS DE LA CAUSE

Le 11 février 2022, monsieur S. - qui se déclare travailleur statutaire mais l'employeur mentionne qu'il relève du secteur privé - a introduit une demande de congé parental avec allocations. La réduction des prestations porte sur un cinquième du temps de travail pour la période du 3 mars 2022 au 2 janvier 2023.

Sur le formulaire de demande (C 61 - Congé parental), monsieur S. a déclaré ne pas exercer pendant le congé parental d'activité indépendante pour laquelle une inscription auprès d'une caisse sociale pour indépendant est obligatoire. Le formulaire mentionne « *Vous êtes considéré comme indépendant si vous devez vous inscrire obligatoirement auprès d'une caisse sociale pour indépendants. Afin de savoir si vous devez vous inscrire comme indépendant, veuillez contacter l'INASTI (Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants) Consultez la feuille info relative aux cumuls sur www.onem.be pour plus d'informations* ».

Cette demande a été acceptée par l'ONEm par décision du 2 mars 2022. Des allocations d'interruption de carrière ont été payées à dater du 3 mars 2022. La décision fait application de l'arrêté royal du 2 janvier 1991.

Le 23 février 2024, l'ONEm a adressé un courrier à monsieur S. concernant un problème lors du traitement de sa demande d'interruption de carrière : lors de la demande de congé parental, monsieur S. n'a pas signalé exercer une activité indépendante cependant, selon les données de la sécurité sociale, il est indépendant depuis le 1^{er} janvier 2022. Les allocations d'interruption peuvent être cumulées avec les revenus provenant de l'exercice d'une activité indépendante pour autant que cette activité indépendante ait déjà été exercée durant au moins les douze mois qui précèdent le début du congé. Monsieur S. est invité à vérifier ces données et à apporter toute explication utile.

Le 14 mars 2024, l'ONEm a pris une décision de révision du droit au congé parental de monsieur S. pour les allocations accordées du 3 mars 2022 au 2 janvier 2023 dès lors que la condition de préexistence de douze mois de l'activité indépendante n'est pas remplie.

Par décision de récupération du 22 mars 2024, l'ONEm chiffre l'indu à la somme de 1.583,23 EUR représentant les allocations perçues du 3 mars 2022 au 2 janvier 2023 soit 260 allocations.

Monsieur S. a expliqué ce qui suit, par courrier du 22 mars 2024 :

«Je n'ai pas commencé une activité d'indépendant.

Mon beau-père ayant commencé une activité d'indépendant, je lui ai passé ma gestion à titre gratuit.

Je n'ai en aucun cas été rémunéré pour cela.

Lorsque je m'étais renseigné auprès de chez Securex, l'employé m'avait bien confirmé qu'il n'y aura aucun problème étant donné qu'il s'agissait d'une personne se situant au premier degré.

J'ai passé ma gestion à mon beau-père dans le but que celui-ci puisse développer une activité d'indépendant mais il a cessé son activité au 31 décembre 2023 pour manque de chiffres d'affaires».

Par décision du 29 mars 2024, l'ONEm a confirmé sa position.

II. LES DEMANDES ORIGINAIRES – LE JUGEMENT DONT APPEL – LES DEMANDES EN APPEL

II.1. Les demandes originales

II.1.1. La demande principale

La requête du 18 avril 2024 de monsieur S. est dirigée contre la décision litigieuse de l'ONEm du 14 mars 2024 et la récupération qu'elle emporte par décision du 22 mars 2024.

Il expose qu'il n'a pas perçu de revenus issus d'une activité d'indépendant étant donné qu'il n'a pas exercé une activité d'indépendant.

II.1.2. La demande reconventionnelle

L'ONEm a demandé la confirmation de la décision litigieuse.

Par voie de conclusions reçues au greffe du tribunal le 22 janvier 2025, l'ONEm a introduit une demande reconventionnelle tendant à la condamnation de monsieur S. au remboursement de la somme de 1.583,23 EUR à titre d'allocations indûment perçues.

II.2. Le jugement dont appel

Par jugement dont appel du 17 mars 2025, le tribunal a déclaré le recours de monsieur S. recevable et très partiellement fondé. Il a confirmé la décision litigieuse du 14 mars 2024 et celle du 29 mars 2024. Il a confirmé la décision de récupération prise en date du 22 mars 2024 sous l'émendation que la récupération prévue en application de l'article 24 de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 est limitée aux cent-cinquante derniers jours d'indemnisation indue. Le tribunal a retenu la bonne foi de monsieur S.

Il a ordonné une réouverture des débats afin que l'ONEm dépose un nouveau décompte d'indu à récupérer.

II.3. Les demandes en appel

II.3.1. La demande de l'ONEm

Sur base de sa requête d'appel et du dispositif de ses conclusions prises en appel, l'ONEm demande à la cour de dire son appel recevable et fondé et de réformer le jugement dont appel en ce qu'il a limité la récupération des allocations indues aux cent-cinquante derniers jours d'indemnisation. Il est donc demandé de confirmer les décisions litigieuses en toutes leurs dispositions et de condamner monsieur S. au remboursement de la somme de 1.583,23 EUR.

L'ONEm conteste la bonne foi de monsieur S.

II.3.2. La position de monsieur S.

Sur base du dispositif de ses conclusions de synthèse prises en appel, monsieur S. demande la confirmation du jugement dont appel et donc la limitation de la récupération à la somme de 83,87 EUR dès lors qu'il établit sa bonne foi.

III.LA DECISION DE LA COUR

III.1. La recevabilité de l'appel

Selon l'article 1051 du Code judiciaire, « *le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire* ».

L'alinéa 2 de l'article 792 du Code judiciaire précise quant à lui que « *dans les matières énumérées à l'article 704 § 2 [...], le greffier notifie aux parties le jugement et la fiche informative visée à l'article 780/1 par pli judiciaire adressé dans les huit jours* ».

Il résulte de la combinaison de ces deux dispositions que dans les matières visées par l'article 704, § 2, du Code judiciaire, la notification du jugement faite conformément aux alinéas 2 et 3 de l'article 792 du même Code fait courir le délai d'appel qui est d'un mois.

Il existe une controverse doctrinale et jurisprudentielle¹ sur la nature du présent litige : s'agit-il d'une contestation en matière d'interruption de carrière professionnelle au sens de la section 5 du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 telle que visée par l'article 582, 5° du Code judiciaire ou d'une contestation visée par l'article 580, 2°, du Code judiciaire (« *contestations relatives aux droits et obligations des travailleurs salariés et apprentis [...] résultant des lois et règlements prévus au 1°* », lequel vise notamment la législation en matière de chômage, de même que « *les règlements accordant des avantages sociaux aux travailleurs salariés et apprentis* »). La question n'a pas été débattue contradictoirement. La cour ne procèdera toutefois pas à une réouverture des débats sur ce point sachant qu'en toute hypothèse, le délai d'appel est respecté.

Le jugement dont appel du 17 mars 2025 n'a, en effet, pas été signifié.

Il a, par ailleurs, été notifié à la partie appelante, l'ONEm, par pli judiciaire du 20 mars 2025, remis à la poste le 24 mars 202, réceptionné le 25 mars 2025.

La requête d'appel a été reçue au greffe de la cour le 18 avril 2025.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

¹ C. trav. Liège, 17 mai 2024, RG 2023/AL/61 ; C. trav. Liège, 24 juin 2024 et 18 décembre 2024, RG 2023/AL/296.

III.2. Le fondement de l'appel

III.2.1. Les dispositions applicables

La matière du congé parental ouvrant le droit aux allocations d'interruption est régie par l'arrêté royal du 29 octobre 1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre d'une interruption de la carrière professionnelle.

L'article 2, § 1, de cet arrêté royal prévoit ce qui suit :

« Afin de prendre soin de son enfant, le travailleur a le droit :

- soit de suspendre l'exécution de son contrat de travail comme prévu à l'article 100 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales pendant une période de quatre mois; au choix du travailleur, cette période peut être fractionnée par mois;*
- soit de poursuivre ses prestations de travail à temps partiel sous la forme d'un mi-temps durant une période de huit mois comme prévu à l'article 102 de la loi susmentionnée, lorsqu'il est occupé à temps plein; au choix du travailleur, cette période peut être fractionnée en périodes de deux mois ou un multiple de ce chiffre;*
- soit de poursuivre ses prestations de travail à temps partiel sous la forme d'une réduction d'un cinquième durant une période de vingt mois comme prévu à l'article 102 de la loi susmentionnée, lorsqu'il est occupé à temps plein; au choix du travailleur, cette période peut être fractionnée en périodes de cinq mois ou un multiple de ce chiffre.*
- soit de poursuivre ses prestations de travail à temps partiel sous la forme d'une réduction d'un dixième durant une période de quarante mois comme prévu à l'article 102 de la loi susmentionnée, lorsqu'il est occupé à temps plein et moyennant l'accord de l'employeur; cette période peut être fractionnée en périodes de dix mois ou un multiple de ce chiffre ».*

L'article 10 de cet arrêté royal prévoit que pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par ses propres dispositions, les dispositions de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption et ses arrêtés d'exécution sont d'application.

Les allocations sont, en vertu des articles 19 et suivants de l'arrêté du 2 janvier 1991, demandées à l'ONEm et accordées par ce dernier, selon les modalités prévues par ces dispositions.

Le droit aux allocations d'interruption résulte donc quant à lui de cet arrêté royal du 2 janvier 1991 qui permet à un travailleur de suspendre toute ou partie de son contrat de travail et de recevoir, en contrepartie de son remplacement par un chômeur complet, une allocation d'interruption : *« (...) Le système de l'interruption de la carrière a, dès le début, été conçu non seulement comme une mesure sociale qui permet aux travailleurs de se retirer temporairement, complètement ou partiellement, du monde du travail mais également comme une mesure de mise au travail pour les chômeurs vu qu'un travailleur qui prend une*

interruption de carrière complète ou partielle doit être remplacé pour les heures de travail qu'il a abandonnées par un chômeur complet ou personne assimilée (...) »² ; « (...) même si elles sont versées par l'ONEm, les allocations en cas d'interruption de carrière ne sont pas des allocations de chômage sensu stricto. Ces dernières couvrent en effet le risque d'une absence de revenus professionnels en cas de chômage involontaire, ce qui n'est pas le cas de l'interruption de carrière, qui constitue un événement volontaire dans le chef du travailleur, toujours lié par un contrat de travail. (...) »³.

L'article 7, §1^{er}, de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption dispose ce qui suit :

« Les travailleurs occupés dans un régime de travail à temps plein qui, en application de l'article 102 de la loi du 22 janvier 1985 précitée, réduisent leurs prestations de travail d'un cinquième, d'un quart, d'un tiers ou de la moitié ont droit à des allocations d'interruption, à condition:

1° que la durée prévue de la réduction des prestations de travail soit de trois mois au moins;

2° qu'ils introduisent une demande d'allocations selon les conditions et modalités fixées par le présent arrêté, dans laquelle l'employeur s'engage à les remplacer selon les dispositions fixées au § 2».

L'article 14, al. 1^{er}, du même arrêté royal traite du cumul des allocations d'interruption avec des revenus provenant soit de l'exercice d'un mandat politique, soit d'une activité accessoire en tant que travailleur salarié déjà exercée durant au moins les trois mois qui précèdent le début de la suspension de l'exécution de contrat ou la réduction des prestations de travail.

L'alinéa 2 de cet article 14 prévoit que dans le cas de la suspension complète de l'exécution du contrat de travail, les allocations d'interruption peuvent également être cumulées avec les revenus provenant de l'exercice d'une activité indépendante pendant une période maximale d'un an.

L'alinéa 3 de cet article 14 traite du cumul des allocations d'interruption avec l'exercice d'une activité indépendante complémentaire en cas de réduction des prestations de travail prévue à l'article 7. Dans ce cas, pour autant que cette activité indépendante ait déjà été exercée durant au moins les douze mois qui précèdent le début de la réduction des prestations de travail, le cumul est autorisé pendant une période maximale de :

- vingt-quatre mois, en cas de réduction d'1/2 du nombre normal d'heures de travail d'un emploi à temps plein;
- soixante mois, en cas de réduction d'1/5 ou d'1/10 du nombre normal d'heures de travail d'un emploi à temps plein.

² Réponse donnée à la question n°65 de D. Pieters du 11 février 2000, Q.R., Ch., 1999-2000, n°50-022, p. 2451 et 2453.

³ C. trav. Bxl, 13 février 2024, RG 2022/AB/243 et RG 2021/Ab/340.

L'article 14bis, alinéa 2, de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 dispose ce qui suit :

« Pour l'application de l'article 14, est considérée comme activité indépendante, l'activité qui oblige, selon la réglementation en vigueur, la personne concernée à s'inscrire auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. »

L'article 15, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 dispose ce qui suit :

« Le droit aux allocations d'interruption se perd à partir du jour où le travailleur qui bénéficie d'une allocation d'interruption entame une activité rémunérée quelconque, élargit une activité accessoire existante ou exerce une activité indépendante plus longtemps que permis sur la base de l'article 14, alinéa 2 ou 3. »

L'article 24 du même arrêté royal traite de l'exclusion et de la récupération des allocations.

Le § 3 de cet article prévoit que le directeur peut renoncer à la récupération lorsque :

- soit les allocations d'interruption ont été payées à tort à la suite d'une erreur juridique ou matérielle du bureau du chômage;
- soit le travailleur qui n'a pas effectué une déclaration requise ou l'a effectuée tardivement, prouve qu'il a agi de bonne foi et qu'il aurait eu droit aux allocations s'il avait effectué à temps sa déclaration.

L'article 24, § 3, al. 2, du même arrêté royal prévoit toutefois, lorsque le travailleur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, de limiter la récupération aux cent-cinquante derniers jours d'indemnisation indue. Cette limitation n'est pas applicable en cas de cumul avec une prestation accordée en vertu d'un régime de sécurité sociale.

III.2.2. L'application au cas d'espèce

En l'espèce, la discussion en appel est limitée à l'application de l'article 24, § 3, al. 2, de l'arrêté royal du 2 janvier 1991.

La cour considère que monsieur S. prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit pour les motifs qui suivent.

La disposition applicable est analogue à l'article 169, al.2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage : lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent-cinquante derniers jours d'indemnisation indue. Cette limitation n'est pas applicable en cas

de cumul d'allocations au sens de l'article 27, 4°, ou de cumul d'une allocation au sens de l'article 27, 4°, avec une prestation accordée en vertu d'un autre régime de sécurité sociale.

La charge de la preuve de la bonne foi repose sur celui qui s'en prévaut, c'est – à - dire en l'espèce, monsieur S. ⁴.

Le texte réglementaire ne précise pas ce qu'il faut entendre par bonne foi, ce qui donne lieu à des divergences d'interprétation en doctrine et jurisprudence⁵.

La Cour de cassation a jugé que « pour apprécier la bonne foi au sens de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le juge peut tenir compte des intentions et de la compréhension du chômeur » ⁶.

En fonction des constations propres à l'espèce, il peut être considéré que l'ignorance de la réglementation, du moins dans ses règles de base, ne suffit pas à établir la bonne foi. ⁷

Le raisonnement consiste alors à examiner si, à ce moment, le chômeur a, ou doit avoir connaissance du caractère indu de ses déclarations. Le parallèle est ici fait avec l'article 17, al. 3, de la charte de l'assuré social.

Autrement dit, le chômeur établit sa bonne foi quand il démontre qu'il était sincèrement convaincu qu'il percevait légitimement les allocations qu'en réalité, il n'était pas en droit de percevoir. La bonne foi est un sentiment subjectif, mais elle doit être prouvée à la lumière d'éléments objectifs ⁸.

En l'espèce, monsieur S. est un travailleur qui n'est pas rompu aux modalités d'admission au bénéfice des allocations de chômage. Il s'agissait de la première demande, en allocation d'interruption, depuis son affiliation à une caisse d'assurances sociales.

⁴ Cass., 10 septembre 1984, *Bull.*, 1985, p. 39 ; Cass., 2 décembre 1985, *Bull.*, 1986, p. 403 ; Cass., 15 septembre 1986, *Bull.*, 1987, p. 49 ; Cass., 12 janvier 1987, *Bull.*, 1987, p. 554 ; Cass., 28 mars 1994, S.93.0116.F.

⁵ H.MORMONT, « La révision des décisions administratives et la récupération des allocations de chômage payées indûment » in « La réglementation du chômage : 20 ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 », Etudes pratiques de droit social, Kluwer, n° 52 à 56, p.681 à 685 (deux courants jurisprudentiels sont analysés ; voy. également C. trav. Liège, 15 mars 2019, RG 2017/AL/707).

⁶ Cass., 16 février 1998, J.T.T., 1998, 203.

⁷ Cass. 14 décembre 2020, S.19.0034./1.

⁸ C. trav. Liège, 5 octobre 2010, RG 2010/AN/14 qui précise (voy. les nombreuses références citées dans cet arrêt) que l'ignorance n'est pas en soi une preuve de la bonne foi. Elle peut cependant expliquer l'omission reprochée et dans certains cas, constituer la preuve requise. Il peut être tenu compte de l'intention et de la connaissance du chômeur ainsi que de son état de santé. Par contre, si l'erreur est due au fait du chômeur qui signe sans les lire les formulaires ou remplit des déclarations incomplètes, la bonne foi ne peut être retenue. Celle-ci implique au moins de celui qui s'en prévaut qu'il réponde sincèrement aux questions posées et fasse les déclarations requises. L'ignorance doit au moins être légitime.

De même, la conformité de la situation du chômeur à la réglementation fiscale ou autre ne suffit pas à établir que le chômeur a été de bonne foi à l'égard de l'ONEm. Il peut par contre s'agir d'un élément d'appréciation parmi d'autres qui peuvent amener à retenir la bonne foi.

L'activité indépendante litigieuse est un apport en connaissances de gestion de base entre des parents (monsieur S. a apporté ces connaissances à son beau-père) et donc dans un contexte de confiance familiale. Monsieur S. démontre qu'il n'a perçu aucun revenu lié à cette situation. Son affiliation à une caisse d'assurances sociales n'a impliqué aucun paiement de cotisations. L'implication réelle n'est en toute hypothèse pas celle d'une gestion journalière dans ce contexte familial particulier qui traduit ce qui est généralement conçu comme une formalité administrative : un proche parent est inscrit comme indépendant uniquement pour apporter la gestion sans posséder une activité propre ni participer activement à celle de son parent proche⁹. Ce contexte exclut de retenir l'intention de monsieur S. de percevoir indument des allocations d'interruption¹⁰. Il n'avait légitimement pas conscience du caractère indu du paiement des allocations d'interruption.

La bonne foi est en l'espèce prouvée à la lumière d'éléments objectifs.

En outre, il ne s'agit pas de considérer une règle de base de la réglementation qui serait évidente pour tous.

Le jugement est donc confirmé.

L'ONEm a déposé un nouveau décompte de l'indu qui est chiffré à la somme de 83,87 EUR, sans explication.

La cour limite donc la récupération et retient, conformément au principe dispositif, le montant chiffré par l'ONEm qui représente l'objet de sa demande reconventionnelle dans cette branche subsidiaire de son analyse du litige.

IV. LES DEPENS

Le jugement dont appel n'a pas statué sur les dépens.

La question des dépens n'a pas été débattue contradictoirement et se pose dans les mêmes termes que ceux qui sous-tendent la question de la recevabilité de l'appel.

L'article 1017, al. 1er, du Code judiciaire dispose que tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète. Toutefois, les frais inutiles, y compris l'indemnité de

⁹ A titre informatif, la cour souligne que suite au décret du 25 septembre 2025 modifiant la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2025, il n'est plus nécessaire de justifier de l'apport de connaissances de gestion avant d'entamer une activité indépendante (Art. 8. Dans l'article 16, § 1er, de la même loi, remplacé par le décret du 28 février 2019, les mots « des connaissances de gestion de base ou » sont abrogés).

¹⁰ C. trav. Liège, 14 mai 2018, RG 2017/AL/302.

procédure visée à l'article 1022, sont mis à charge, même d'office, de la partie qui les a causés fautivement.

L'article 1017, al.2, du Code dispose toutefois que la condamnation aux dépens est toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements :

1° visés aux articles 579, 6°, 579, 7°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux personnellement;

2° relatifs à la sécurité sociale du personnel statutaire de la fonction publique qui sont analogues aux lois et règlements relatifs à la sécurité sociale des travailleurs salariés visés au 1°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux personnellement.

Par assurés sociaux, il faut entendre: les assurés sociaux au sens de l'article 2, 7°, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la «Charte» de l'assuré social.

Selon que la contestation relève de l'article 582, 5°, du Code judiciaire ou de l'article 580, 2°, du même Code, la condamnation aux dépens ne sera pas nécessairement la même¹¹, le montant de l'indemnité de procédure ne sera pas non plus le même.

La cour réserve donc à statuer sur la condamnation aux dépens et leur liquidation. Les parties ont le loisir de faire refixer la cause.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'avis verbal du ministère public auquel aucune des parties n'a répliqué,

Dit l'appel recevable mais non fondé,

¹¹ Cass., 22 novembre 1999, PASICRISIE BELGE – 1999 (I/622) : la règle en vertu de laquelle la condamnation aux dépens est prononcée à charge de l'organisme en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les bénéficiaires, n'est pas applicable aux contestations relatives aux allocations d'interruption de carrière.

Confirme le jugement dont appel et par voie d'évocation, chiffre la demande reconventionnelle de l'ONEm à la somme de 83,87 EUR,

Condamne monsieur S. au remboursement de cette somme à l'ONEm,

Réserve à statuer sur les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M D, président de chambre
P C, conseiller social au titre d'employeur,
O L, conseiller social au titre d'ouvrier
Assistés de N P, greffier,

le greffier

le conseiller social

le président

Monsieur O L, conseiller social au titre d'ouvrier, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2-C de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **mercredi 21 janvier 2026**, par :

M D, président de chambre
Assistée de N P, greffier.

le greffier

le président